

de francs (fr. 3,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice courant.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

215. — 21 MARS 1846. — *Loi relative à la publication d'un tarif officiel des douanes* (1). (Monit. du 24 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera fait, par les soins du gouvernement, une publication officielle du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit.

§ 1^{er}. Les droits d'entrée y seront établis en nombres ronds de dix en dix centimes. La fraction sera forcée si elle est de cinq centimes ou au-dessus; elle sera négligée si elle est de moins de 5 centimes.

Néanmoins, si le droit actuel est au-dessous de 10 centimes, il sera maintenu; mais, s'il y a lieu, les fractions de centime seront supprimées.

§ 2. Pour les droits de sortie, les fractions de centime de moins de 50 centièmes seront négligées; celles de 50 centièmes ou plus seront portées à 1 centime.

Art. 2. Le roi pourra :

1^o Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont elles suivront le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante.

Ils auront effet jusqu'à la décision du pouvoir législatif.

2^o Restreindre à certains bureaux de chaque frontière, lorsque les intérêts du trésor ou de l'industrie l'exigeront, l'importation des marchandises dont l'espèce ou la valeur sont d'une appréciation difficile, ou qui sont soumises à des droits très-élevés.

216. — 21 MARS 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route du pont du Val-Benoît à Hody*. (Monit. du 27 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu les demandes de concession et les avant-projets à l'appui, concernant l'établissement, par voie de perception de péages, et moyennant des subsides, d'une communication partant du pont du Val-Benoît sur la Meuse, et aboutissant au village de Hody;

Vu les résolutions prises par le conseil provincial de Liège, au sujet de cette communication, dans sa session de 1844;

Considérant que l'utilité de la route projetée a été suffisamment constatée par des enquêtes, conformément à notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera construit, dans la province de Liège, par voie de concession de péages et moyennant des subsides, la propriété demeurant à l'État, une route s'étendant du pont du Val-Benoît sur la Meuse au village de Hody.

Art. 2. La première section de cette route, longue d'environ 6,600 mètres, partira, sur la rive droite de la Meuse, de l'extrémité du pont du Val-Benoît, à l'origine de la route en construction vers Chénée. Elle se développera dans la vallée qu'elle remontera jusqu'au chemin dit *de la Glacière*, à Lize, en passant par le village d'Ougrée et près du grand établissement métallurgique du même nom.

Art. 3. La deuxième section, de 17,200 mètres environ de longueur, aura son point de départ à l'extrémité de la première section, dans le hameau de Lize, dont elle suivra le chemin vicinal jusqu'au delà de la maison du sieur Lambremont (Joseph), où elle le quittera pour longer la rive gauche du ruisseau qui alimente les moulins de Boncelles. Elle s'éloignera de ce ruisseau, près du chemin de la Croix-du-Christ qu'elle traversera, ainsi que celui de la Bruyère à la Vecquée,

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 469.) — Rapport par M. Osy, le 26 février. — Discussion et adoption, le 13 mars, à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dumon Dumortier, le 18 mars. — Adoption sans discussion, le 20, à l'unanimité des 27 membres présents.